

Assistante / assistant socio-éducatif/ve

Autorisation de former pour écoles à horaire continu recommandation

Du point de vue de SAVOIR**SOCIAL**, les écoles à horaire continu doivent remplir au minimum les conditions ci-après pour pouvoir soumettre à l'Office cantonal de la formation professionnelle compétent une demande d'autorisation de former **une assistante socio-éducative / un assistant socio-éducatif orientation «accompagnement des enfants»**:

1. L'école à horaire continu propose une semaine de cinq jours.
2. Elle est ouverte durant au moins six heures par jour.
(complémentaire aux six heures, des engagements sous forme de séquences d'enseignement peuvent également être prises en compte)
3. La formatrice/le formateur remplit les conditions techniques demandées par l'Ordonnance sur la formation initiale d'assistante-e socio-éducatif/ve du 16 juin 2005, selon liste «Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et spécialistes reconnus» de SAVOIR**SOCIAL**. Les exigences de la même ordonnance, relatives aux nombre maximum de personnes en formation, doivent également être respectées.
4. La formatrice/le formateur travaille durant au moins 38 semaines par année dans l'école à horaire continu.
5. En ce qui concerne les engagements dans la pratique dans une ou deux structures d'accueil de l'enfance ou de personnes handicapées, une solution avec réseau d'entreprises est trouvée (soit une période de six mois soit deux périodes de trois mois, respectivement dans une ou deux institutions).
6. Les exigences mentionnées au point 3 concernant les qualifications techniques des formateurs/trices et le nombre maximal de personnes en formation doivent également être respectées par les entreprises du réseau de formation.

Bern, avril 2009, SAVOIR**SOCIAL**, K. Fehr, adapté en octobre 2009